RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01496
Numéro SIREN : 483 158 697
Nom ou dénomination : A+ AUTOMATISME

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2018 sous le numéro de dépôt 9135

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

MAITRE FRANCOIS CARREE
AVOCAT
25 RUE JULES FERRY
53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 2005 B 1496 / 2018-A-9135

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 13/06/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 29/05/2018
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

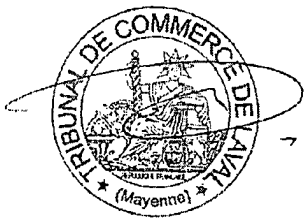
A+ AUTOMATISME
Société à responsabilité limitée
Zone Artisanale de l'Huilerie
53260 Forcé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-9135 le 10/07/2018

R.C.S. LAVAL 483 158 697 (2005 B 1496)

Fait à LAVAL le 10/07/2018,

Le Greffier



« A+ AUTOMATISME »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 €

Siège social : Z.A. de l'Huilerie
53260 FORCE

SIREN 483 158 697 RCS LAVAL

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LAVAL 1
Le 01/06 2018 Dossier 2018 12557, référence 2018 A 01467
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des Finances Publiques
Basile [illegible]
Contrôleur des Finances Publiques

PROCÈS-VERBAL
DE LA DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf mai à quatorze heures,

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social actuellement fixé à 50.000 € pour le porter à 100.000 € par incorporation d'une somme de 50.000 € prélevée sur les autres réserves, dotation intégrale de la réserve légale ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Refonte intégrale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur PICHARD Hubert, intervenant en qualité d'associé unique et de gérant de la société, décide les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.0000 €) pour le porter à CENT MILLE EUROS (100.000 €) par incorporation d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) prélevée sur les autres réserves.

L'Associé Unique décide également de doter intégralement la réserve légale actuellement de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) pour la porter à DIX MILLE EUROS (10.000 €) par incorporation d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) prélevée sur les autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'augmentation de la valeur nominales des parts existantes.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Associé unique constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

NOUVELLE MENTION :

Article 6 : Apports

- Il a été apporté à la société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de50.000 €

- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique
en date du 29.05.2018, il a été procédé à l'augmentation
du capital social par :

- incorporation d'une somme de
CINQUANTE MILLE EUROS50.000 €
prélevée sur les autres réserves

pour le porter à :

CENT MILLE EUROS100.000 €

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en MILLE PARTS (1.000) de DEUX CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts appartiennent à :

- Monsieur PICHARD Hubert,
Propriétaire de 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social, ci 1.000 parts

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de procéder à une refonte des statuts pour tenir compte de la forme actuelle unipersonnelle de la société.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce de LAVAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par Monsieur Hubert PICHARD.

Monsieur PICHARD Hubert



FRANÇOIS CARREE
Ancien Bâtonnier
Avocat au Barreau de LAVAL

Spécialiste en Droit des Sociétés
25, Rue Jules Ferry
53000 LAVAL

Tél : 02.43.49.01.54
Fax : 02.43.67.13.43

« A+ AUTOMATISME »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 €

Siège social : Z.A. de l'Huilerie
53260 FORCE

SIREN 483 158 697 RCS LAVAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

# STATUTS MIS A JOUR

# SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DU 29 MAI 2018

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Effet : 29 MAI 2018

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE – SIEGE

Article 1er : FORME

Par acte sous seing privé en date du 21 juin 2005 à LAVAL enregistré à Laval RD Ouest le 22/06/2005, bordereau 2005/555, case n°4, il a été formé une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'installation d'ascenseurs, monte-charges, portes et portails automatiques, élévation, monte-escaliers, contrôle d'accès, électricité, plomberie, stores bannes, électroménager, hifi et toutes activités en rapport.

L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises,

La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes ou indirectes de tous brevets se rapportant à son objet,

La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toutes autres manières ans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la Société en France ou à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A+ AUTOMATISME»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Zone Artisanale de L'Huilerie
53260 FORCÉ

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

- Il a été apporté à la société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de..... 50.000 €

- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique
en date du 29.05.2018, il a été procédé à l'augmentation
du capital social par :

- incorporation d'une somme de
CINQUANTE MILLE EUROS..... 50.000 €
prélevée sur les autres réserves

pour le porter à :

CENT MILLE EUROS..... 100.000 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en MILLE PARTS (1.000) de DEUX CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts appartiennent à :

- Monsieur PICHARD Hubert,
Propriétaire de 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social, ci 1.000 parts

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 8 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres. Cependant, en cas de régime de communauté, le conjoint commun en biens de l'associé unique ou acquéreur de parts sociales, doit donner son consentement à la cession des parts sociales dépendant de la communauté à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de bien communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agrée en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE IV

GERANCE

Article 10 : NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans de dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votant.

Le gérant de la Société est Monsieur PICHARD Hubert demeurant Zone Artisanale de L'Huilerie - 53260 FORCÉ nommé pour une durée illimitée.

Article 11: POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

Article 12 : RÉMUNÉRATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et se termine 31 décembre.

Article 17 : COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion sauf dans les cas de dispense prévus par la loi, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Fait à LAVAL
Le 29 mai 2018
en trois exemplaires

La Gérance,

